

Numéro d'entreprise : 0412.644.829
Dénomination : **Chambre des Urbanistes de Belgique – CUB**
Forme juridique : Union professionnelle

CHAPITRE PREMIER : L'UNION PROFESSIONNELLE

Article 1 : Dénomination – siège – circonscription

Une Union professionnelle est constituée sous la dénomination « CHAMBRE DES URBANISTES DE BELGIQUE », en abrégé « CUB » et désignée comme telle ci-après.

La CUB établit son siège principal en région bruxelloise.

Elle peut ouvrir des sièges régionaux sur décision de l'Assemblée Générale. Les membres de la CUB peuvent s'organiser en sections régionales. L'Assemblée Générale fixe le nombre et le siège de ces sections.

La circonscription de la CUB s'étend à l'ensemble du territoire belge.

Article 2 : But, objet, affiliations

2.1 But

Etant une union professionnelle, la Chambre des Urbanistes de Belgique est constituée pour l'étude, la protection, le développement et la valorisation des intérêts professionnels de ses membres, dans le respect du bien commun et de la société.

Elle ne peut pas exercer elle-même de profession ou de métier.

2.2 Objet

En accord avec la législation et les organismes de niveau supérieur (tels que le Conseil Européen des Urbanistes (ECTP-CEU), la CUB a pour objet la définition du métier de l'urbaniste, son rôle, son organisation, son développement, sa reconnaissance et sa défense dans le respect du bien commun et de la société, ainsi que la représentation et la protection de ses membres.

La CUB œuvre notamment :

- à la reconnaissance professionnelle du métier d'urbaniste;
- à la rédaction d'un code de déontologie et le contrôle de son respect de son code de déontologie ;
- à l'obtention du statut d'organisme qualificateur pour la reconnaissance mutuelle entre unions professionnelles d'urbanistes pour leur libre circulation professionnelle dans l'Union Européenne et partout où c'est possible;
- à l'établissement et la défense de recommandations barémiques et de conventions types;
- à mener les négociations utiles avec des tiers concernés par l'exercice de la profession.

La CUB représente ses membres auprès :

- des pouvoirs publics aux niveaux européen, fédéral, régional, supra-communal et communal;
- des organisations professionnelles connexes;
- du monde académique, scientifique et de formation tout au long de la vie;
- des médias et du grand public.

La CUB remet des avis à l'invitation des autorités publiques directement ou par la voie de ses membres mandatés auprès des commissions créées par les autorités publiques.

2.3 Affiliation

La CUB est affiliée aux organismes de niveau supérieur dans la mesure où ils contribuent à la poursuite des mêmes missions.

La CUB intervient, par la voix de ses membres, auprès des organismes associés.

CHAPITRE DEUXIEME : LES MEMBRES

Article 3 : Catégories de membres

3.1 Pratique professionnelle du membre

La CUB se compose de membres dont la pratique professionnelle de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire relève des champs de la conception, de la gestion, de la formation, de l'enseignement ou de la recherche.

Par sa pratique professionnelle, le membre ne poursuit aucun but commercial.

Le membre se conforme aux engagements visés par l'Article 7.

3.2 Nombre de membres selon leur qualité

Les membres sont, soit effectifs, soit honoraires, soit délégués :

- le nombre de membres effectifs sera de huit au moins;
- le nombre des membres honoraires ne pourra dépasser le quart de celui des membres effectifs,
- le nombre de membres délégués est limité au nombre de régions ou communautés sur le territoire belge.

Article 4 : Qualité de membre effectif

Pour acquérir la qualité de membre effectif, le candidat doit exercer en Belgique ou dans l'Union européenne, la profession d'urbaniste à titre privé ou dans le cadre d'une institution dont l'objet et les conditions sont visés à l'article 3.1 et répondre à l'une des quatre conditions de reconnaissance suivantes :

- être porteur d'un grade de master en urbanisme ou aménagement du territoire ou d'un grade de master de spécialisation en urbanisme ou aménagement du territoire, ou être porteur d'un titre dont la formation est jugée équivalente et classée de niveau 7 du Cadre Européen des Certifications (CEC);
- être agréé par les autorités publiques en matière de documents d'élaboration des documents d'urbanisme selon les dispositions légales en vigueur;
- être membre effectif de la CUB avant 2010;
- être porteur d'un grade d'un master connexe à l'urbanisme ou l'aménagement du territoire (géographe, architecte, bio-ingénieur, architecte paysagiste, ...) ou démontrer avoir exercé l'urbanisme ou l'aménagement du territoire pendant trois ans de façon effective et significative.

Article 5 : Qualité de membre honoraire

La qualité de membre honoraire est réservée aux anciens membres effectifs, n'exerçant plus la profession d'urbaniste depuis deux ans au moins.

Les anciens présidents sont présidents d'honneur de droit, dès leur remplacement au Conseil de Direction.

Article 6 : Qualité de membre délégué

La qualité de membre délégué est réservée à la personne représentant une autorité publique répondant aux conditions de l'article 3.1, au sein du Conseil de Direction de la CUB.

Article 7 : Engagements des membres

Chaque membre, quelle que soit sa qualité, prend l'engagement :

- d'adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur et de les respecter;
- de payer la cotisation annuelle, déterminée par l'Assemblée Générale, relative à son appartenance à une catégorie de membres;
- d'observer les règles déontologiques adoptées par la CUB, ainsi que tous les règlements et décisions de la CUB;
- de recourir prioritairement à la conciliation et à l'arbitrage organisés par la CUB pour le règlement de ses différends avec ses collègues;
- de rechercher de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant la CUB.

De plus, le membre mandaté par la CUB au sein d'un autre organe, s'engage notamment :

- à agir avec loyauté et éthique au sein de cet organe;
- à y représenter les intérêts de la CUB;
- à relayer auprès du Conseil de Direction, tout élément pouvant engager la CUB;
- à rédiger annuellement, un rapport de ses activités au sein de cet organe et à le communiquer au Conseil de Direction.

Article 8 : Candidature et admission d'un membre effectif

Toute personne qui désire faire partie de la CUB à titre de membre effectif :

- réunira à cet effet les qualités exigées à l'article 4;
- sera présenté par deux parrains, membres effectifs de la CUB, pour appuyer sa demande;
- introduira sa demande auprès du Conseil de Direction.

Après audition éventuelle des parrains, le Conseil de Direction estime si le candidat réunit les conditions prévues à l'article 4. Dans ce cas, le candidat est d'office admis comme membre effectif de la CUB.

Le Conseil de Direction signifie au candidat son refus ou son admission.

L'admission est décidée à la majorité des deux-tiers des suffrages des membres présents ou valablement représentés lors du Conseil de Direction.

Article 9 : Candidature et admission d'un membre délégué

Le Conseil de Direction de la CUB demande à chaque région et communauté, en charge de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire, de déléguer chacun, un représentant au sein du Conseil de Direction.

Article 10 : Candidature et admission d'un membre à l'honorariat

A sa demande formulée auprès du Conseil de Direction, tout membre effectif peut devenir membre honoraire, en respectant les conditions de l'article 5 et après l'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Démissions

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de la CUB ; celle-ci ne peut lui réclamer que les éventuelles cotisations échues et la cotisation courante.

Les démissions doivent être adressées par écrit au Conseil de direction de la CUB. La lettre de démission sera motivée.

Le refus de payer une cotisation ne peut être considéré comme une demande de démission.

Les membres démissionnaires perdent tous droits aux avantages de la CUB et ne pourront réclamer le remboursement de cotisations ou versements quelconques.

Article 12 : Sanctions - Arbitrage

Les sanctions applicables en cas d'infraction aux statuts, règlements et résolutions pris par la CUB, sont la transaction et l'exclusion.

La transaction concerne les modalités pour réparer le manquement. Dans ce cas, le Conseil de Direction s'engage à rechercher, de commun accord avec le membre sanctionné, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant la CUB.

Cette transaction est assortie d'une condition d'exclusion si les modalités de réparation ne sont pas appliquées endéans les termes prévus dans la transaction.

L'exclusion consiste en la radiation du membre qui ne pourra pas représenter sa candidature durant une période de cinq ans, à partir de son exclusion.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'en cas :

- d'inobservation des statuts ou de violation grave du règlement d'ordre intérieur;
- d'atteinte directe ou indirecte aux intérêts de la CUB ou de ses membres;

- de défaut de paiement de la cotisation durant deux années consécutives malgré les rappels envoyés.

Les sanctions sont prononcées par le Conseil de Direction, qui ne pourra se prononcer valablement qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense.

L'intéressé pourra, après notification de la sanction, en appeler à la prochaine Assemblée Générale, qui ne pourra maintenir la pénalité ou en infliger une autre qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Les membres exclus perdent tous droits aux avantages de la CUB et ne pourront réclamer le remboursement de cotisations ou versements quelconques.

CHAPITRE TROISIEME : LE FONCTIONNEMENT

Article 13 : Conseil de Direction - composition

La CUB est dirigée par un Conseil de Direction composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus.

Les conseillers devront faire partie de la CUB depuis au moins un an, à l'exception des membres délégués.

Les membres siègent au Conseil de Direction au lendemain de leur élection.

13.1 Représentativité

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte d'une représentativité :

- du contexte professionnel, entre les prestataires de service relevant du secteur privé, et les appointés relevant d'une institution;
- du contexte géographique entre les régions du pays;
- du monde académique.

13.2 Répartition des sièges au sein du Conseil de Direction

Les membres effectifs, honoraires et délégués représentent au moins les trois quarts des sièges du conseil.

Les membres délégués siègent de plein droit au Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction désigne, au sein de ses membres élus :

- un président qui doit être issu du Conseil de Direction sortant;
- un ou plusieurs vice-présidents;
- un secrétaire général et, pour autant que de besoin, un secrétaire général adjoint;
- un trésorier et, pour autant que de besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions de secrétaire général adjoint et de trésorier-adjoint pourront être remplies par la même personne.

Le Conseil de Direction informe les membres de la répartition des fonctions, dans les plus brefs délais.

13.3 Membres délégués

Les membres délégués remplissent un rôle d'observateur avec voix consultative, au sein du Conseil de Direction. Ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier, ni secrétaire général adjoint et de trésorier-adjoint.

Article 14 : Candidature et élection au Conseil de Direction

14.1 Candidature

Le Conseil de Direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. Le mandat comme membre du Conseil de Direction est de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures motivées devront parvenir au Conseil de Direction un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale et devront être appuyées par deux membres au moins possédant le droit de vote.

Les élections se font sur une liste dressée et communiquée par le Conseil de Direction, à l'ensemble des membres, dans les mêmes délais imposés pour la communication des documents dans le cadre de l'assemblée générale.

14.2 Remplacement d'un membre du Conseil de Direction

Le remplacement d'un membre du Conseil de Direction décédé, démissionnaire ou révoqué se fera à la prochaine Assemblée Générale ; le conseiller ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

14.3 Modalités d'élection

L'Assemblée Générale élit, pour quatre années, les membres du Conseil de Direction, au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale de la CUB, la gestion et la disposition de ses biens, c'est-à-dire qu'il :

- décide de tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale;
- prend toute mesure et mène toute action utile au but et à l'objet de la CUB;
- statue sur les candidatures des membres;
- arrête son règlement d'ordre intérieur et celui des différents services de la CUB;
- nomme et révoque les employés et agents de la CUB et détermine leurs appointements;
- décide de l'emploi des avoirs et des ressources de la CUB, dans les limites tracées par la loi et par l'Assemblée Générale;
- représente la CUB dans tous les actes juridiques, judiciaires ou extra-judiciaires pour défendre ses intérêts propres ou ceux de ses membres qu'il jugerait opportun et légal de soutenir.

Article 16 : Nombre de réunions du Conseil et convocation

Le Conseil de Direction se réunira au minimum huit fois par an, sur convocation, sur base d'un calendrier pour toute l'année, préalablement établi de concert avec les membres du Conseil en début de celle-ci. Il se réunira, en outre, chaque fois que l'exige l'administration des affaires de la CUB, sur simple convocation du président ou du secrétaire général.

Il se réunit obligatoirement à la requête de deux de ses membres ou de cinq membres de la CUB, ayant droit de vote, qui en font la demande écrite au président. En ce cas, la réunion aura lieu dans les trente jours de la demande.

Article 17 : Processus de décision au Conseil

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans les convocations, le Conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil est convoqué pour les mêmes fins, dans un délai de quinze jours et délibèrera valablement, quel que soit le nombre de conseillers présents ou représentés ; la même majorité est requise.

Le membre délégué participe aux débats avec une voix consultative.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

Article 18 : Rôle du président

Le président :

- veille au respect du but, de l'objet, des statuts, du règlement d'ordre intérieur et de la déontologie ainsi que de la prise en compte des intérêts de l'ensemble des membres;
- prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil de Direction;
- signe conjointement avec le secrétaire général, tous actes, délibérations du Conseil de Direction ou de l'Assemblée Générale;
- fixe les ordres du jour des réunions du Conseil de Direction;
- fixe, de concert avec le secrétaire général, les ordres du jour des assemblées générales;
- exerce la police des assemblées et le devoir de représentation vis-à-vis de l'extérieur.

Article 19 : Rôle du vice-président

Le vice-président seconde le président dans sa mission.

Il remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci, à sa demande ou selon la décision du Conseil de Direction en cas d'urgence. Lorsque plusieurs vice-présidents sont nommés au sein du Conseil de Direction, la préséance est donnée au vice-président le plus âgé. En leur absence, la fonction est provisoirement dévolue au membre le plus âgé.

Article 20 : Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général :

- est chargé de toutes les écritures de la CUB, dont :
 - la rédaction avec le président et l'envoi des ordres du jour des réunions;

- la rédaction et l'envoi des procès-verbaux des réunions du Conseil de Direction et des Assemblées Générales;
- la gestion du courrier entrant et sortant, géré de concert, le cas échéant, avec les membres concernés du conseil;
- garde les archives dont une copie des mails et courriers importants des membres du conseil qui ont l'obligation de mettre le secrétaire général en copie pour ces courriers importants;
- tient à jour la liste des membres de la CUB;
- transmet aux Autorités publiques toutes les modifications de statuts, de composition du Conseil de Direction ou de tout ce qui pourrait être requis.

Le secrétaire général adjoint éventuel assiste le secrétaire général dans sa mission.

Article 21 : Rôle du trésorier

Le trésorier :

- est dépositaire des biens et effets mobiliers de la CUB, dont il dresse et tient la comptabilité ;
- confectionne le projet de budget à soumettre au Conseil de Direction;
- confectionne et envoie aux membres les appels et rappels à cotisation, s'assure de leur paiement et propose, le cas échéant, l'exclusion dont question à l'article 12;
- établit les comptes annuels à faire approuver par l'Assemblée Générale après examen préalable par deux scrutateurs, membres de la CUB et possédant le droit de vote, désignés par le Conseil;
- gère les comptes et écritures bancaires au quotidien, paie, libère, donne quittance, effectue tout placement et retrait, de concert avec le Conseil de Direction;
- le Conseil de Direction peut limiter les montants que le trésorier peut gérer seul et les modalités pour la gestion des montants supérieurs;
- s'assure du respect de la législation en matière d'approbation, de publicité et de dépôt des comptes.

Article 22: Mode de règlement des comptes

L'avoir de la CUB comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou gratuit, conformément à la loi. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les dons et legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et tous autres profits dont elle peut légalement jouir.

Les fonds de la CUB sont placés sur un compte, dans une banque désignée par le Conseil de Direction. Les fonds dont la CUB ne doit pas avoir la disponibilité immédiate pourront faire l'objet d'un placement, dont le mode sera décidé le Conseil de Direction.

Dans aucun cas, la CUB ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

Article 23 : Assemblée Générale, composition

L'Assemblée Générale de la CUB se compose de tous les membres de la CUB.

Sauf exception découlant de la loi ou des statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont ceux dévolus par la Loi et notamment :

- la prise de connaissance du rapport d'activités de l'année écoulée élaboré par le Conseil;
- accueille les nouveaux membres agréés par le Conseil de Direction;
- l'approbation des comptes clôturés au 31 décembre, préalablement approuvés par les deux scrutateurs aux comptes précités et envoyés aux membres quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire;
- l'adoption du budget et la fixation annuelle des cotisations et souscriptions;
- l'élection des membres du Conseil de Direction et leur révocation;
- l'appel des sanctions prises par le Conseil de Direction;
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur et de ses éventuelles modifications;
- les modifications des statuts;
- la dissolution de la CUB, la nomination des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs;
- d'une façon générale, la discussion de tous les objets intéressant la CUB.

Article 25 : Nombre de réunions de l'Assemblée Générale et convocation

Une Assemblée Générale obligatoire est organisée chaque année. Elle se tient pendant la seconde quinzaine du mois de février.

L'Assemblée Générale se réunit en outre chaque fois que le Conseil de Direction le juge opportun, ou lorsque cinq membres ou moins, possédant le droit de vote, en font la demande écrite au président avec indication de l'objet qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Des assemblées autres qu'obligatoires peuvent être convoquées par le Conseil de Direction, y compris de façon électronique.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par le Conseil de Direction et signées par le président. Elles sont envoyées aux membres de la CUB, quinze jours au moins avant la date retenue pour l'assemblée. Elles contiendront l'ordre du jour. La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire contiendra aussi les comptes de l'année précédente, approuvés par les deux scrutateurs et, s'il échet, les candidatures au Conseil de Direction.

Les convocations seront aussi envoyées aux donateurs ou à leurs héritiers et ayants-droit, qui n'ont pas de droit de vote.

Article 26 : Processus de décision à l'Assemblée Générale

Le droit de vote et de délibération est réservé aux seuls membres effectifs et honoraires de la CUB, en ordre de cotisation.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration nominative. Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte, le cas échéant, pour le calcul du nombre de présences requises.

Un membre ne peut pas disposer de plus de quatre procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés ayant le droit de vote, sauf dans les cas suivants :

- la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés est requise pour rendre valable une décision d'exclusion rendue par le conseil et qui ferait l'objet d'un recours à l'assemblée selon les modalités de l'Article 12;
- en cas de modification des statuts ou de dissolution de la CUB, l'Assemblée, spécialement convoquée à cette fin doit compter au moins la moitié de ses membres ayant droit de vote, présents ou représentés; une majorité de trois quarts au moins est requise dans ces cas;
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée pour les mêmes fins, dans un délais de quinze jours, et délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; la même majorité est requise.

Toute question de personne fera l'objet d'un scrutin secret.

CHAPITRE QUATRIEME : MODIFICATION OU REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : Procédures

La procédure interne pour décider de modifier ou réviser les statuts ou prononcer la dissolution de la CUB est du ressort de l'Assemblée Générale et décrite à l'Article 26.

Les actes portant modification ou révision aux statuts ou dissolution volontaire de la CUB, prennent effet après avoir été déposés et publiés.

Article 28 : Répartition des avoirs en cas de dissolution

En cas de dissolution, après paiement des dettes, l'avoir de la CUB est réparti comme suit :

- le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants-droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution;
- l'actif, déduction faite s'il y a lieu des montants des dons et des legs, est attribué à une organisation professionnelle similaire ou connexe désignée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE CINQUIEME : CAS NON PREVUS DANS LES PRESENTS STATUTS

Article 29 : Divers

Les questions non prévues aux présents statuts et aux règlements pris en vertu des statuts, seront résolues conformément au bon usage et à la législation en vigueur.

Ainsi modifié lors des Assemblées Générales du 19 février 2020 et du 23 septembre 2020.

Le Président, Serge Peeters